

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 440 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___440

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 440 du 7 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 440 del 7 luglio 2011

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 393 al. 2 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 07.07.2011 Décision / 2011 / 440

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 393 al. 2 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 322 PE04.046734-ARS CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 7 juillet 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mme Epard et M. Abrecht Greffier : M. Addor ***** Art. 393 al. 2 let. a CPP Vu l'enquête n° PE04.046734-ARS instruite d'office par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne contre R. _____ , N. _____ , P. _____ , G. _____ , W. _____ et Z. _____ pour homicide par négligence, vu la lettre du 30 juin 2011 à l'adresse du procureur, par laquelle le conseil des prévenus s'est opposé à ce que les questions proposées par la partie civile L. _____ soient posées au Professeur [...], suggérant que, dans le cas contraire, une décision formelle susceptible de recours soit rendue, vu la lettre du 1 er juillet 2011, par laquelle le procureur a répondu qu'il poserait au Professeur [...] toute question qu'il jugeait propre à étayer son rapport et qu'il n'y avait guère matière à la reddition d'une décision formelle en ce sens, vu le recours interjeté le 1 er juillet 2011 par R. _____ , N. _____ , P. _____ , G. _____ , W. _____ et Z. _____ en relation avec la lettre précitée, vu les déterminations de L. _____ , vu les pièces du dossier; attendu que par lettre du 6 juillet 2011, le conseil de R. _____ , N. _____ , P. _____ , G. _____ , W. _____ et Z. _____ a déclaré retirer le recours du 1 er juillet 2011, qu'il convient d'en prendre acte, que selon l'art. 428 al. 1, 2 e phrase CPP, la partie qui retire son recours est considérée comme ayant succombé, de sorte que les frais de la procédure de recours devraient être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1 re phrase CPP), que le retrait étant intervenu tôt dans la procédure de recours, il paraît toutefois équitable que l'arrêt soit rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait de recours. II. Déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Daniel Pache, avocat (pour R. _____ , N. _____ , P. _____ , G. _____ , W. _____ et Z. _____), - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.